



Arrêt

n°270 768 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2020 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} avril 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Le 8 mai 2015, un changement de statut de la demande a été acté, le requérant se prévalant d'un emploi en tant qu'indépendant. Sa demande a été acceptée et il a été mis en possession d'une carte E, le 6 août 2015. Le 1^{er} mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Dans son arrêt n° 232 679 du 17 février 2020, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation

introduit contre cet acte. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat, déclaré admissible le 3 juin 2020, semble toujours être pendant.

1.3. Le 11 mars 2020, le requérant a introduit, sur la base de l'article 47/1, 1°, de la Loi, une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir Madame [A.M.V.], de nationalité roumaine, laquelle a obtenu une attestation d'enregistrement. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 17 juillet 2020. Dans son arrêt n° 249 128 prononcé le 16 février 2021, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte, suite au retrait de celui-ci.

1.4. En date du 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [V.A.M.] (NN [...]) de nationalité ROUMANIE sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité le dossier de la personne concernée comporte des éléments importants d'ordre public

En effet, le 17 octobre 2015, la personne concernée a été écrouée sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces et participation à une association de malfaiteurs.

Le 09 mars 2017, elle est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, elle a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, elle a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou faciliter sa fuite, que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont elle avai[t] connaissance ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (5 faits) ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé par faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercer un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de fraude informatique (6 faits); de vol; de participation en tant que provocateur ou chef d'une association de malfaiteurs ; de détention arbitraire (8 faits); de viol avec la circonstance qu'elle a été aidée par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et

que le viol a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter alinéa 1er ou de séquestration.

Elle a commis ces faits entre le 24 août et le 17 octobre 2015.

Le 10 mars 2016, elle a été condamnée par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 100,00 EUR pour défaut d'assurance et à une amende de 200,00 EUR car elle n'était pas titulaire d'un permis de conduire.

Le 11 avril 2016, elle a été condamnée par le Tribunal de police de Charleroi à une amende de 100,00 EUR pour défaut d'assurance ; véhicule non immatriculé ; à une amende de 25,00 EUR pour conditions techniques des véhicules ; à une amende de 200,00 EUR pour défaut de permis de conduire ; à une amende de 25,00 EUR pour usage du téléphone portable.

Le 13 mai 2016, elle a été condamnée par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 200,00 EUR pour défaut de permis de conduire ; à une amende de 150,00 EUR pour défaut d'assurance ; conditions techniques des véhicules et défaut d'immatriculation ; à une amende de 50,00 EUR pour excès de vitesse.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980 elle a été entendue.

Un fonctionnaire de l'Office des Étrangers a demandé de la rencontrer le 14 novembre 2018 ; elle a refusé de se présenter au parloir.

Le questionnaire « droit d'être entendu » a alors été remis au greffe de la prison d'Andenne.

Elle a été mise en possession dudit questionnaire le 19 novembre 2018 mais a refusé d'en signer l'accusé de réception.

Elle a tout de même eu l'occasion de contacter son conseil qui nous a transmis les informations suivantes : sa fiancée et leur enfant commun résident légalement en Belgique, Elle se réinstallera avec elles à sa sortie de prison ; sa fille est scolarisée en Belgique et n'a jamais vécu en Roumanie ; sa fiancée est scolarisée en Belgique, qu'il n'est pas possible pour elle et pour leur fille d'aller vivre en Roumanie ; ses antécédents pénaux s'inscrivaient dans un contexte particulier, durant une période particulière de sa vie, alors qu'elle [traversait] une période très difficile : jeune, perte de travail, assuétude aux drogues et médicaments, mauvaises fréquentations ; elle déclare être maintenant sevrée des drogues et médicaments ; son frère s'engage à l'encadrer et à l'inclure dans sa société à sa sortie de prison, afin qu'elle ait directement un emploi ; elle déclare également avoir mis un terme à ses mauvaises fréquentations ; elle déclare avoir mûri et pris conscience de son comportement passé gravement déviant ; les peines prononcées avaient précisément pour but qu'elle se ressaisisse, ce qu'elle déclare avoir fait, et d'éviter le risque de récidive : le contraire ne peut être présumé ; elle déclare veiller à l'indemnisation des parties civiles ; elle a avoué les faits qui lui sont reprochés par la Justice ; elle s'est acquittée du paiement des amendes pénales ; elle déclare avoir à cœur de travailler et suivre des formations en prison, pour assurer sa réinsertion à sa sortie ; elle est suivie psychologiquement ; elle déclare que son souhait est de purger sa peine, de s'acquitter de ses dettes et reprendre le droit chemin, en retournant vivre auprès des siens ; elle déclare qu'un renvoi vers la Roumanie la plongerait dans une situation de traitements inhumains et dégradants. En effet, elle déclare qu'elle y serait détenue, et les conditions de détention en Roumanie sont contraires aux articles 3 de la CEDH et aux articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux.

Dans la présente décision de l'Office des Etrangers, [...] une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que la personne concernée entretient en Belgique.

La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

En Belgique, la personne concernée a une compagne à savoir, [V.A.M.] née le [...], de nationalité roumaine et une fille [D.E.A.], née en Belgique le [...] de nationalité roumaine.

Elles ont toutes les deux droit au séjour sur le territoire belge et viennent rendre visite à la personne concernée régulièrement en prison. Les liens que vous entretenez avec elles entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée.

Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière.

Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Force est de constater que la personne concernée représent[er] un danger pour l'ordre public, qu'elle est connue des autorités judiciaires depuis au moins le 17 octobre 2015 et quelle a été condamnée à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à son encontre.

Le fait d'être père n'a de plus en rien modifié son comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille en juillet 2015.

Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant. Il ne peut être que constaté qu'elle agit à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, elle n'a pas et/ou n'a été que très peu présente au quotidien, elle est absente de son éducation au moins depuis le 15 octobre 2015 (date de son incarcération) et la mère de son enfant doit assumer seule la charge de celui-ci.

Dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour fait mention de plusieurs relations extraconjugales qu'elle a entretenue alors qu'elle cohabitait avec la mère de son enfant mais aussi du viol qu'elle a commis.

Force est de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'elle n'en a jamais assumé la responsabilité.

Si sa compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers avec la personne concernée, que ce soit en lui rendant visite en Roumanie, pays dont elle et leur fille ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).

Son frère [D.C.C.] a rédigé une lettre affirmant engager la personne concernée dans sa société à sa sortie de prison. Il intervient déjà actuellement dans les frais qu'elle a en détention. Un lien de dépendance existe bel et bien entre eux mais le comportement délictueux de la personne concernée et l'atteinte à l'ordre public qu'elle a causé et qu'elle risque de causer à l'avenir justifie la décision de lui refuser le séjour. Son frère pourra financièrement l'aider à se réinstaller en Roumanie ou dans tout autre pays de l'Union Européenne. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100).

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La personne déclare que la contraindre à la détention en Roumanie serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

Cet article stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Dans un premier temps, il est indispensable de rappeler que cette décision n'a pas pour but l'éloignement et ce, même si celui - ci reste possible. Cependant, aucun élément ne prouve que la personne concerne serez (sic) détenue en Roumanie.

De plus, cette décision n'implique pas qu'elle doive obligatoirement retourner dans son pays d'origine, en tant qu'européen elle a la possibilité de se rendre dans le pays de son choix au sein de l'Union Européenne. Les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont donc pas d'application.

[I] doit également être tenu compte de la durée du séjour de la personne concernée, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En ce qui concerne sa vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

La personne concernée est arrivée en Belgique alors qu'elle avait 18 ans, elle est actuellement âgée de 24 ans. Moins d'un an après son arrivée sur le territoire, elle se trouve déjà en prison pour des faits qu'elle a commis à partir du 24 août 2015. Elle n'a pas passé une année entière en liberté depuis décembre 2014 mais déjà plus de 3 années en détention. On ne peut dès lors parler d'intégration sociale réussie en Belgique.

La personne concernée ne fait état d'aucun problème de santé et son dossier administratif ne démontre pas qu'elle souffre d'une maladie l'empêchant de voyager.

En arrivant sur le territoire, elle a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur indépendant.

Cependant, les services de l'Office des Étrangers ont très rapidement pris connaissance d'une radiation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales (il s'agit d'une obligation pour travailleurs indépendants). Elle avait, à l'époque, pu maintenir un droit au séjour sur base d'éléments familiaux lui étant favorables.

En ce qui concerne sa situation économique, aucun contrat de travail ne prouve qu'elle a exercé une activité professionnelle sur le territoire. Elle a, selon l'arrêt de la Cour, travaillé peu de temps dans la construction. Elle s'est formée lors de sa détention. Ces éléments sont prometteurs d'une réintégration professionnelle et ce, qu'importe le pays de l'Union Européenne. Son frère souhaitant l'aider à reconstruire sa vie pourra financièrement l'aider à se réinstaller ailleurs qu'en Belgique et reprendre une vie normale. Eu égard au peu de temps que la personne concernée a passé en liberté sur le territoire belge, il peut être considéré qu'une intégration sociale et culturelle n'a pu voir le jour.

Elle ne communique aucune information concernant les liens qu'elle entretient avec son pays d'origine. Elle a refusé de compléter le questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a pourtant été soumis à deux reprises.

Par son comportement, elle a porté atteinte à l'ordre public.

Dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour reprend à son sujet et à celui de ses complices: « Ils n'ont pas hésité, dans le cadre d'une association criminelle, à commettre, la nuit, de multiples agressions d'une particulière violence sur des personnes qu'ils avaient préalablement sélectionnées pour leur faible capacité de résistance. Plusieurs victimes ont été soumises à des traitements gratuitement humiliants et vicieux (l'une a été jetée dans un étang, une autre a été contrainte de mâcher un préservatif et la troisième a été brûlée au flanc et au doigt à l'aide d'une cigarette). (...) Les prévenus ont, de plus, commis des faits de viols particulièrement odieux, dans le même contexte, sur la personne d'une jeune étudiante qui rentrait à son kot après avoir participé à une fête organisée sur le campus de son université. Ils ont démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Leurs agissements très violents sont susceptibles d'engendrer chez leurs victimes d'importants troubles psychologiques. »

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code [de] la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. La personne concernée a été condamnée à 3 reprises par le Tribunal de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également son non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle elle vit.

Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes qu'elle a commis, la détermination qui l'a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de sa victime, réduite par elle à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, révèlent dans le chef de la personne concernée un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, du caractère lucratif des activités délinquantes de la personne concernée, de sa soif d'argent mal acquis, de son caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont elle a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La présente décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

La menace très grave que son comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Les déclarations de la personne concernée ainsi que les pièces fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Concernant la décision prise par le tribunal d'application des peines en date du 26/06/2020 et qui accorde l'accès au droit du bracelet électronique dans le cadre de sa procédure judiciaire, il y a lieu de constater que le TAP indique différentes mises en garde quant au comportement futur de l'intéressé.

Il est repris dans le jugement du TAP les éléments suivants :

□ *« tout projet de réinsertion proposé pourrait être mis à mal s'il advenait que les différents recours introduits n'aboutissaient pas à l'obtention d'un droit de séjour durable en Belgique » .*

« il faudra également être attentif à l'évolution de la relation du jeune couple qui n'a connu que peu de temps de vie commune en 2015 avant l'incarcération de l'intéressé, et qui avait alors rompu en raison de l'attitude du condamné (fréquentations douteuses, relations extraconjugales, stupéfiants) »

« Il faudra rester attentif à toute situation de déstabilisation de perte de repères ... qui pourraient à nouveau l'entraîner dans un cercle vicieux de dévalorisation et d'autodestruction jusqu'à de nouveaux passages à l'acte violent »

De plus, vu que le jugement est récent, rien n'indique que le demandeur en respectera les termes et aucun élément n'a été produit quant à l'éventualité d'une réinsertion socio professionnelle aboutie .

Il y a lieu de conclure que la personne constitue toujours une menace actuelle pour la société.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1, 43, 45 et 47 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- *du droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), et 22bis de la Constitution ;*
- *du droit à la libre circulation et au séjour, garanti par l'article 45 de la Charte ;*
- *des articles 40bis, 40ter, 43,45 et 47/1 de la [Loi] ;*
- *des obligations de motivation garanties par l'article 62 de la LE ainsi que par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ;*
- *du principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, des articles 24, 45 et 52.1. de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22 bis de la Constitution, des articles 40 bis, 40 ter, 43, 45, 47/1 et 62 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la

partie défenderesse, des devoirs de soin et de minutie et du principe de proportionnalité. Elle relève que « L'article 7 de la Charte protège la vie privée et familiale également. [...] L'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de l'enfant sont protégés par l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 CEDH, et par les articles 24 et 52 de la Charte. La présente affaire s'inscrit dans la mise en œuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement d'un citoyen de l'Union, père d'un citoyen de l'Union, qui est dépendant de lui, comme en l'espèce, entre dans le champ d'application du droit de l'Union (art. 20 et 21 TFUE notamment, voy. GUE 26.07.2017, C-225/16 ; CJUE, 08.05.2018, affaire C-82/16) ».

2.3. Dans une première branche, elle développe que « L'acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à la prétendue gravité et l'actualité de la menace imputée au requérant, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation et des articles 43 et 45 de la [Loi]. Ces manquements ressortent de plusieurs éléments. Force est de constater que la partie défenderesse se fonde sur un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles daté du 9 mars 2017, pour des faits commis entre le 24 août et le 17 octobre 2015, et sur trois condamnations par le Tribunal de police (Bruxelles et Charleroi) datées de 2016 (ici la partie défenderesse ne précise pas à quand remontent les faits pour lesquels il a été condamné). Hormis ces condamnations, la partie défenderesse n'avance aucun autre élément plus récent de nature à fonder la prétendue dangerosité actuelle du requérant. Cette motivation est illégale, en ce que l'article 45 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la (prétendue) menace pour l'ordre public, et de la gravité suffisante (prétendue) de ces « raisons ». L'article 45 LE §2 précise en outre que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions » [...]. Des jugements passés ne suffisent donc pas à motiver une prétendue menace, et a fortiori son actualité, mais en outre, in casu, force est de constater que le jugement le plus récent date déjà d'il y a près de quatre ans (et qu'il concerne des faits commis en 2015, ce qui est aussi relativement ancien), et suffit donc d'autant moins à fonder la décision entreprise. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que ce danger prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (GUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; GUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). La partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace, et de son analyse, ce qu'elle reste en défaut de faire in casu. CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises : « [cfr le point 3.4.] » CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné : « [cfr le point 3.2.] » [...] CCE n°118.177 du 31 janvier 2014, relativement à une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédent de deux mois l'introduction de la demande de séjour : « [...] » [...] En outre, la partie défenderesse ne tient pas dûment compte des éléments pertinents présentés par le requérant, et ne répond pas à ces arguments, notamment quant à son changement de comportement, ses efforts et perspectives de réinsertion. En termes de décision querellée, la partie défenderesse se réfère au jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 26.06.2020, alors même que le requérant se prévalait d'autres éléments, tels les contacts "plus que soutenus" avec sa compagne et son enfant (voy. notamment le courriel du 27.04.2020 (pièce 5) non pris en compte par la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse procède à une analyse biaisée du jugement du TAP précité, puisqu'elle ne prend nullement en compte les éléments, favorables au requérant, ayant permis au TAP de relativiser la menace pour l'ordre public que le requérant constituerait : Le Tribunal constate cependant, à l'examen du dossier et suite aux explications fournies à l'audience, que : - le condamné a obtenu un document d'immatriculation sur la commune de Burdinne, valable 3 mois renouvelables ; - il a mis à profit sa détention pour suivre différentes formations (alphabétisation, maçonnerie, coffrage, BCA) susceptibles de l'aider à se placer utilement dans le monde du travail ; - il est inscrit chez Actiris et aurait la possibilité de travailler, de manière déclarée, avec son frère [Ch] (= [Co] selon l'enquête externe), chef de chantier pour une société de construction belge ; - en attendant une opportunité d'embauche, il suivra une formation en coffrage au Centre FAC, un domaine qui l'intéresse et porteur d'emploi ; - il bénéficie de permissions de sortie à visée thérapeutique depuis octobre 2019. Il a été orienté par le CAB vers un suivi psychologique global et non spécialisé, avec accompagnement social. Il décrit un bon accrochage avec son psychologue Mr [D.L.M.] au SLAJ de Bruxelles. Il dit vouloir maintenir ce suivi ; - il affirme ne plus envisager de consommer ni alcool ni stupéfiants ; - il a pu reprendre sa place de compagnon et de père pendant ses congés. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparaît cadrante ; - il indemnise les parties civiles à raison de versements mensuels de 20 euros ; - la mesure de surveillance électronique permettra de tester, dans un cadre strict, le maintien de ses bonnes dispositions, sa capacité à respecter un dispositif conditionnel tout en lui permettant d'investir sa famille, sa formation ainsi que le suivi psychologique. Le Tribunal estime dès lors que les contre-indications peuvent être compensées par les conditions particulières visées au dispositif repris ci-après. Nonobstant la nature des faits pour lesquels l'intéressé

a été condamné, il n'a pas été estimé opportun, vu l'avis motivé du service ou d'une personne spécialisée dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels, en l'espèce le service psychosocial de Marneffe, de le soumettre à une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. Le condamné propose de poursuivre le suivi entamé auprès de Mr [D.L.M.] au SLAJ de Bruxelles, ce que le Tribunal accepte. Le condamné a marqué son accord, à l'audience, sur les conditions tant générales que particulières qui lui ont été expliquées. Il s'agit manifestement d'éléments pertinents, sur lesquels la partie défenderesse aurait dû se prononcer. D'autant que les faits pour lesquels il a été condamné sont relativement anciens, et qu'on ne peut, comme souligné ci-dessus, déduire une dangerosité actuelle de ces seuls faits pour lesquels il a été condamné. Le requérant conteste présenter une quelconque menace a fortiori actuelle, et la partie défenderesse n'a clairement pas motivé dûment sa position quant à cette prétendue menace, sa gravité, et son actualité. La partie défenderesse ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles elle considère, contrairement au TAP, que le risque de commission de nouvelles infractions serait « actuel et réel », et que la menace serait « suffisamment grave », comme l'imposent pourtant les dispositions censées encadrer la prise d'une telle décision (art. 43 et 45 LE). Contrairement à ce que veut faire croire la motivation de la décision querellée, il n'appartient pas au requérant à renverser une présomption, ou une décision passée, mais il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment et suffisamment sa position au regard de la demande actuelle du requérant et des éléments avancés. Les prétendues « mises en garde » du TAP, et le fait que « rien n'indique que le demandeur » respectera les termes du jugement du TAP, ne sont pas des éléments suffisants pour refuser le séjour au requérant et rencontrer les conditions mises par les articles 43 et 45 LE. Rien ne permettrait d'affirmer que le requérant en méconnaîtrait les termes et qu'il présenterait une menace réelle et actuelle, de sorte que la décision n'est pas valablement motivée. Quant au fait qu'un projet de réinsertion pourrait être mis à mal par l'absence de droit au séjour, force est de constater que cela n'atteste pas, au moment de la prise de décision, d'une menace suffisante dans le chef du requérant. Quant au fait qu'il faille être attentif « à l'évolution de la relation du jeune couple », et « à toute situation de déstabilisation de perte de repères », on ne peut davantage en déduire une menace au sens des dispositions applicables. Au contraire, il semble que le suivi prévu soit individualisé et que le TAP a oeuvré avec l'attention et les précautions nécessaires. La partie défenderesse ne se prévaut d'aucun problème actuel dans la relation, ni d'aucune perte de repère de nature à faire naître une menace actuelle. Force est au surplus de constater que le requérant, vu son évolution et comportement positifs (il a créé sa propre société de construction, il travaille en collaboration avec son frère, il s'est engagé à fournir les bilans comptables de la société à son assistante de justice afin d'attester de la viabilité de son entreprise, il rencontre régulièrement son psychologue Mr [D.L.M.] au SLAJ de Bruxelles. Il dit vouloir maintenir ce suivi, Il affirme ne plus envisager de consommer ni alcool ni stupéfiants, il a pu reprendre sa place de compagnon et de père. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparait cadrante ; il indemnise les parties civiles à raison de versements mensuels de 20 euros ; la mesure de surveillance électronique a permis de tester, dans un cadre strict, ses bonnes dispositions, sa volonté de réinsertion et sa capacité à respecter un dispositif conditionnel. La mesure de libération conditionnelle apparait comme l'étape suivant logique du processus d'élargissement), a été autorisé à une libération conditionnelle en date du 26.10.2020, effective depuis le 03.11.2020 (pièce 3). Cela ne fait que déforcer la prétendue actualité que la partie défenderesse tente vainement de démontrer dans le chef du requérant. La décision n'est donc pas motivée valablement et à suffisance, et ce, en contradiction avec le prescrit des normes visées au moyen. Partant, le moyen est fondé et l'acte attaqué doit être annulé ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la partie défenderesse commet un défaut de motivation, en ce que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte des obligations qui sont faites au requérant par la Justice dans les jugements du Tribunal d'Application des Peines (pièces 3 et 4) ».

2.5. Dans une troisième branche, elle souligne que « La partie défenderesse présente une motivation manifestement erronée et contradictoire, et méconnaît l'article 45 de la Charte, lorsqu'elle déclare que « cette décision n'a pas pour but l'éloignement » du requérant, alors même qu'elle adopte une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire. Cela vicie les décisions querellées, puisque l'analyse de l'ingérence dans le droit du requérant à la vie familiale, et dans son droit à la liberté de circulation et d'installation, est manifestement mal évaluée, puisque la partie défenderesse la relativise en estimant qu'il ne doit pas quitter le territoire, alors qu'elle lui fait injonction de quitter le territoire ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle argumente que « La partie défenderesse méconnaît la vie privée et familiale du requérant, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés par les articles 8

CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte européenne et 22bis de la Constitution, et méconnaît l'article 43, §2 LE ainsi que ses obligations de minutie et de motivation, et le principe de proportionnalité, en raison de l'absence d'analyse minutieuse des éléments en présence, et des conséquences disproportionnées de la décision : - La partie défenderesse n'évoque pas - et ce faisant ne prend pas du tout en compte - l'intérêt supérieur de l'enfant en cause (la fille mineure du requérant), alors même que le requérant a introduit sa demande de reconnaissance du droit au séjour en qualité de père de citoyen de l'Union et que la partie défenderesse admet que « la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs » (...) et que « les liens que » le requérant « [entretient] avec elles entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH » (p. 2 de la décision querellée) ; Le fait que la partie défenderesse considère que « être père n'a de plus en rien modifié son comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille en juillet 2015. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (...) à cet enfant. Il ne peut être que constaté qu'elle agit à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, elle n'a pas et/ou n'a été que très peu présente au quotidien, elle est absente de son éducation au moins depuis le 15 octobre 2017 (...) et la mère de son enfant doit assumer seule la charge de celui-ci » (p. 3 de la décision querellée), ne change en rien le fait qu'elle devait se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de la prise de décision querellée, quod non in specie ; Elle avait d'autant plus l'obligation de se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant, tant le requérant a pu réintégrer le domicile familial depuis le mois de juillet 2020 et ne l'a pas quitté ; - C'est d'ailleurs erronément que la partie défenderesse déclare que « le fait d'être père n'a de plus en rien modifié son comportement » (p. 3 de la décision querellée) : le jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 26.06.2020 précité (dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de décision) évoquait d'ailleurs le fait que : - il a pu reprendre sa place de compagnon et de père pendant ses congés. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparaît cadrante ; Il ressort au surplus du jugement du TAP du 26.10.2020 précité que le requérant vit avec sa compagne et leur enfant et qu' « Il a pu reprendre sa place de compagnon et de père. Il semble conscient de l'importance d'investir ses relations familiales. Sa compagne semble au clair par rapport à ce qu'elle attend de lui et apparaît cadrante ; (...) La mesure de surveillance électronique a permis de tester, dans un cadre strict, ses bonnes dispositions, sa volonté de réinsertion et sa capacité à respecter un dispositif conditionnel. La mesure de libération conditionnelle apparaît comme l'étape suivante logique du processus d'élargissement. » (pièce 3) ; - C'est à tort que la partie défenderesse déclare que « elles [(i.e. la compagne et la fille du requérant)] ont toutes les deux droit au séjour sur le territoire belge et viennent rendre visite à la personne concernée régulièrement en prison » (p. 2 de la décision querellée ; [...]). Certes, la compagne et la fille du requérant allaient lui rendre très souvent visite en prison lorsqu'il s'y trouvait, mais le requérant n'était déjà plus, au moment de l'adoption de la décision querellée (septembre 2020) détenu en prison ; il bénéficiait d'une surveillance électronique depuis le mois de juillet 2020 ; notons qu'il a ensuite, dès octobre 2020, bénéficié d'une libération sous conditions grâce à son bon comportement et aux perspectives d'avenir (tant professionnelles, sociales que familiales), et qu'il vit avec sa compagne et leur fille mineure à Molenbeek ; - La partie défenderesse fait mine de tenir compte et d'analyser la vie de famille effective du requérant lorsqu'elle déclare que « (...) si sa compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers avec la personne concernée, que ce soit en lui rendant visite en Roumanie, pays dont elle et leur fille ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) » (p. 3 de la décision querellée). Mais elle formule là des considérations totalement générales et stéréotypées, qui ne tiennent notamment pas compte du fait que le requérant vit avec sa compagne et sa fille mineure ; Certes, la technologie permet de rester en contact virtuellement, mais cela ne peut pas être comparé avec les contacts physiques entre deux personnes qui sont l'une près de l'autre (surtout pour un couple ou pour un père et son enfant mineur). Des allers-retours réguliers entre la Belgique et la Roumanie ne peu[ven]t pas non plus être imposés aux intéressées. Madame [V.] est étudiante, ne travaille pas, et ne peut pas se permettre de tels déplacements. Ceux-ci emportent aussi des coûts, non négligeables. Priver le requérant de séjour, priverait sa fille d'un repère parental essentiel, alors qu'il est certain que l'attention et l'amour de son père lui sont indispensables à son bon épanouissement personnel. Madame [V.] n'aurait quant à elle d'autre choix que de cesser d'étudier, et de quitter le territoire de l'Union avec sa fille pour que la vie familiale se poursuive à l'étranger, et donc de renoncer à l'essentiel de leurs droits en tant que citoyennes de l'Union, ce qui ne peut être attendu d'elles ; - Le fait que le frère du requérant, [C.D.], « intervient déjà actuellement dans les frais qu[e le requérant] a en détention. Un lien de dépendance existe bel et bien entre eux mais le comportement délictueux de la personne concernée et l'atteinte à l'ordre public qu'elle a causé et qu'elle risque de causer à l'avenir justifie la décision de lui refuser le séjour. Son frère pourra financièrement l'aider à se réinstaller en Roumanie ou dans tout autre pays de l'Union européenne » (p. 3 de la décision querellée), ne change en rien ce qui est exposé ci-

avant puisqu'il ressort des éléments précités que la vie effective du requérant avec sa compagne et leur enfant n'a pas été dûment analysée ; le fait que le requérant bénéficierait de l'aide financière de son frère en cas de « retour » en Roumanie, est en outre purement hypothétique ; Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas du tout procédé avec la minutie qui s'impose, et n'a pas respecté les droits du requérant dans le cadre du processus décisionnel, ni ceux des membres de sa famille en particulier ceux de son enfant mineur. Dès lors, les normes et principes en causes ont été méconnus, et le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 *bis*, 40 *ter* et 47/1 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Concernant l'article 22 *bis* de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, le requérant ne peut l'invoquer directement pour conclure que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 47/2, 43 et 45 de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...]* », « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* », « *§ 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...]* 2° *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et « *§ 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...]* ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil souligne ensuite que, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* (arrêts *Bouchereau*, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, *Calfa*, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) »

(CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en substance que « *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité le dossier de la personne concernée comporte des éléments importants d'ordre public. En effet, Le 17 octobre 2015, la personne concernée a été écrouée sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces et participation à une association de malfaiteurs. Le 09 mars 2017, elle est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, elle a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, elle a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou faciliter sa fuite, que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale apparente ou dont elle avait connaissance ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés ou qu'elle a fait croire qu'elle était armée, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (5 faits) ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, qu'un véhicule a été utilisé par faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes autre que ceux emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ; de fraude informatique (6 faits); de vol; de participation en tant que provocateur ou chef d'une association de malfaiteurs ; de détention arbitraire (8 faits); de viol avec la circonstance qu'elle a été aidée par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que le viol a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter alinéa 1er ou de séquestration. Elle a commis ces faits entre le 24 août et le 17 octobre 2015. Le 10 mars 2016, elle a été condamnée par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 100,00 EUR pour défaut d'assurance et à une amende de 200,00 EUR car elle n'était pas titulaire d'un permis de conduire. Le 11 avril 2016, elle a été condamnée par le Tribunal de police de Charleroi à une amende de 100,00 EUR pour défaut d'assurance ; véhicule non immatriculé ; à une amende de 25,00 EUR pour conditions techniques des véhicules ; à une amende de 200,00 EUR pour défaut de permis de conduire ; à une amende de 25,00 EUR pour usage du téléphone portable. Le 13 mai 2016, elle a été*

condamnée par le Tribunal de police de Bruxelles à une amende de 200,00 EUR pour défaut de permis de conduire ; à une amende de 150,00 EUR pour défaut d'assurance ; conditions techniques des véhicules et défaut d'immatriculation ; à une amende de 50,00 EUR pour excès de vitesse. Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980 elle a été entendue. Un fonctionnaire de l'Office des Étrangers a demandé de la rencontrer le 14 novembre 2018 ; elle a refusé de se présenter au parloir. Le questionnaire « droit d'être entendu » a alors été remis au greffe de la prison d'Andenne. Elle a été mise en possession dudit questionnaire le 19 novembre 2018 mais a refusé d'en signer l'accusé de réception. Elle a tout de même eu l'occasion de contacter son conseil qui nous a transmis les informations suivantes : sa fiancée et leur enfant commun résident légalement en Belgique, Elle se réinstallera avec elles à sa sortie de prison ; sa fille est scolarisée en Belgique et n'a jamais vécu en Roumanie ; sa fiancée est scolarisée en Belgique, qu'il n'est pas possible pour elle et pour leur fille d'aller vivre en Roumanie ; ses antécédents pénaux s'inscrivaient dans un contexte particulier, durant une période particulière de sa vie, alors qu'elle [traversait] une période très difficile : jeune, perte de travail, assuétude aux drogues et médicaments, mauvaises fréquentations ; elle déclare être maintenant sevrée des drogues et médicaments ; son frère s'engage à l'encadrer et à l'inclure dans sa société à sa sortie de prison, afin qu'elle ait directement un emploi ; elle déclare également avoir mis un terme à ses mauvaises fréquentations ; elle déclare avoir mûri et pris conscience de son comportement passé gravement déviant ; les peines prononcées avaient précisément pour but qu'elle se ressaisisse, ce qu'elle déclare avoir fait, et d'éviter le risque de récidive : le contraire ne peut être présumé ; elle déclare veiller à l'indemnisation des parties civiles ; elle a avoué les faits qui lui sont reprochés par la Justice ; elle s'est acquittée du paiement des amendes pénales ; elle déclare avoir à cœur de travailler et suivre des formations en prison, pour assurer sa réinsertion à sa sortie ; elle est suivie psychologiquement ; elle déclare que son souhait est de purger sa peine, de s'acquitter de ses dettes et reprendre le droit chemin, en retournant vivre auprès des siens ; elle déclare qu'un renvoi vers la Roumanie la plongerait dans une situation de traitements inhumains et dégradants. En effet, elle déclare qu'elle y serait détenue, et les conditions de détention en Roumanie sont contraires aux articles 3 de la CEDH et aux articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux. [...] Par son comportement, elle a porté atteinte à l'ordre public. Dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour reprend à son sujet et à celui de ses complices: « Ils n'ont pas hésité, dans le cadre d'une association criminelle, à commettre, la nuit, de multiples agressions d'une particulière violence sur des personnes qu'ils avaient préalablement sélectionnées pour leur faible capacité de résistance. Plusieurs victimes ont été soumises à des traitements gratuitement humiliants et vicieux (l'une a été jetée dans un étang, une autre a été contrainte de mâcher un préservatif et la troisième a été brûlée au flanc et au doigt à l'aide d'une cigarette). (...) Les prévenus ont, de plus, commis des faits de viols particulièrement odieux, dans le même contexte, sur la personne d'une jeune étudiante qui rentrait à son kot après avoir participé à une fête organisée sur le campus de son université. Ils ont démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Leurs agissements très violents sont susceptibles d'engendrer chez leurs victimes d'importants troubles psychologiques. » Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code [de] la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. La personne concernée a été condamnée à 3 reprises par le Tribunal de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également son non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle elle vit. Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes qu'elle a commis, la détermination qui l'a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de sa victime, réduite par elle à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, révèlent dans le chef de la personne concernée un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, du caractère lucratif des activités délinquantes de la personne concernée, de sa soif d'argent mal acquis, de son caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont elle a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La présente décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. [...] Les déclarations de la personne concernée ainsi que les pièces fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Concernant la décision prise par le tribunal d'application des peines en date du 26/06/2020 et qui accorde l'accès au droit du bracelet électronique dans le cadre de sa

procédure judiciaire, il y a lieu de constater que le TAP indique différentes mises en garde quant au comportement futur de l'intéressé. Il est repris dans le jugement du TAP les éléments suivants : □ « tout projet de réinsertion proposé pourrait être mis à mal s'il advenait que les différents recours introduits n'aboutissaient pas à l'obtention d'un droit de séjour durable en Belgique » . « il faudra également être attentif à l'évolution de la relation du jeune couple qui n'a connu que peu de temps de vie commune en 2015 avant l'incarcération de l'intéressé, et qui avait alors rompu en raison de l'attitude du condamné (fréquentations douteuses, relations extraconjugales, stupéfiants) » « Il faudra rester attentif à toute situation de déstabilisation de perte de repères ... qui pourraient à nouveau l'entraîner dans un cercle vicieux de dévalorisation et d'autodestruction jusqu'à de nouveaux passages à l'acte violent » De plus, vu que le jugement est récent, rien n'indique que le demandeur en respectera les termes et aucun élément n'a été produit quant à l'éventualité d'une réinsertion socio professionnelle aboutie . Il y a lieu de conclure que la personne constitue toujours une menace actuelle pour la société », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil remarque qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public du requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier mais également sur son comportement personnel.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a explicité en quoi le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public en indiquant que *« Le caractère hautement attentatoire à la dignité humaine des actes qu'elle a commis, la détermination qui l'a animé et le peu d'égard pour l'état de vulnérabilité de sa victime, réduite par elle à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, révèlent dans le chef de la personne concernée un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, du caractère lucratif des activités délinquantes de la personne concernée, de sa soif d'argent mal acquis, de son caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont elle a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La présente décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre »* et le Conseil estime que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce qui précède.

S'agissant de la condamnation du 9 mars 2017 et des faits qui y sont reprochés datant de 2015, le Conseil soutient qu'ils ne peuvent être considérés comme anciens et qu'ils peuvent servir à justifier une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, comme relevé par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en outre que le requérant a été incarcéré la majorité du temps depuis la commission de ces faits et ne pouvait donc porter atteinte à l'ordre public durant sa détention.

Quant à la motivation relative aux trois condamnations par les Tribunaux de Police de Bruxelles et de Charleroi et aux faits qui y sont reprochés, le Conseil estime qu'elle est en tout état de cause surabondante.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant (quant à son changement de comportement, ses efforts et ses perspectives de réinsertion) et le jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 juin 2020 et il estime, comme motivé par cette dernière (*cf supra*), que ceux-ci ne peuvent suffire en soi à remettre en cause la nécessité de la décision querellée et l'atteinte actuelle à l'ordre public que constitue le requérant. La partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce. Bien que le jugement précité fasse états d'éléments favorables au requérant, cela ne peut en outre énerver la teneur de la motivation partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à nouveau le caractère lucratif des activités délinquantes du requérant, sa soif d'argent mal acquis, le caractère particulièrement traumatisant des agissements commis pour les victimes et l'absence de preuve d'une réinsertion socio professionnelle aboutie, lesquelles fondent l'actualité de la menace pour l'ordre public.

Il n'appartenait en outre pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut des considérations reprises dans le jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 octobre 2020, le Conseil souligne qu'il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, dans un premier temps, le Conseil relève une fois de plus qu'il ne peut en tout état de cause être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 octobre 2020, et ce en vertu du principe de légalité.

Dans un second temps, relativement au jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 juin 2020, le Conseil soutient en tout état de cause que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas respecter les conditions qui lui sont imposées depuis l'étranger. De plus, rien ne l'empêche d'informer en temps utile les autorités judiciaires compétentes de son obligation de quitter le territoire et, le cas échéant, de sa nouvelle adresse, en vue d'y obtenir les éventuelles convocations auxquelles il devrait répondre et si, nécessaire solliciter un visa en vue de s'y conformer. Enfin, la violation éventuelle de ces conditions ne résulterait pas du comportement volontaire du requérant mais de la décision attaquée de sorte qu'en l'absence d'intention dans son chef, il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les mêmes conséquences.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil ne peut que constater que la motivation selon laquelle « *cette décision n'a pas pour but l'éloignement* » est en tout état de cause surabondante au vu de la motivation qui suit celle-ci. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie défenderesse a bien effectué un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH (*cf* le point 3.6. du présent arrêt). Enfin, le Conseil estime qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte au droit à la liberté de circulation du requérant, la décision de refus de séjour de plus de trois mois ayant valablement été prise. Le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'être un citoyen de l'Union Européenne pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité et que des conditions légales doivent être respectées.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Dans la présente décision de l'Office des Etrangers, [...] une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que la personne concernée entretient en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. En Belgique, la personne concernée a une compagne à savoir, [V.A.M.] née le [...], de nationalité roumaine et une fille [D.E.A.], née en Belgique le [...] de nationalité roumaine. Elles ont toutes les deux droit au séjour sur le territoire belge et viennent rendre visite à la personne concernée régulièrement en prison. Les liens que vous entretenez avec elles entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH. En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée. Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu' elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Force est de constater que la personne concernée représent[e] un danger pour l'ordre public, qu'elle est connue des autorités judiciaires depuis au moins le 17 octobre 2015 et quelle a été condamnée à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à son encontre. Le fait d'être père n'a de plus en rien modifié son comportement délinquant puisque la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille en juillet 2015. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à cet enfant. Il ne peut être que constaté qu'elle agit à l'inverse de ce l'on peut attendre d'un père, elle n'a pas et/ou n'a été que très peu présente au quotidien, elle est absente de son éducation au moins depuis le 15 octobre 2015 (date de*

son incarcération) et la mère de son enfant doit assumer seule la charge de celui-ci. Dans son arrêt du 09 mars 2017, la Cour fait mention de plusieurs relations extraconjugales qu'elle a entretenue alors qu'elle cohabitait avec la mère de son enfant mais aussi du viol qu'elle a commis. Force est de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'elle n'en a jamais assumé la responsabilité. Si sa compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers avec la personne concernée, que ce soit en lui rendant visite en Roumanie, pays dont elle et leur fille ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Son frère [D.C.C.] a rédigé une lettre affirmant engager la personne concernée dans sa société à sa sortie de prison. Il intervient déjà actuellement dans les frais qu'elle a en détention. Un lien de dépendance existe bel et bien entre eux mais le comportement délictueux de la personne concernée et l'atteinte à l'ordre public qu'elle a causé et qu'elle risque de causer à l'avenir justifie la décision de lui refuser le séjour. Son frère pourra financièrement l'aider à se réinstaller en Roumanie ou dans tout autre pays de l'Union Européenne. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. [...] La menace très grave que son comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant et a examiné la vie familiale du requérant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a constaté que le requérant ne s'est pas comporté comme un père modèle et a fait prévaloir la protection de l'ordre public sur l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale du requérant. Or, cela n'est pas valablement remis en cause. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a à juste titre indiqué que « la majorité des faits commis l'ont été après la naissance de sa fille ». De plus, le fait que le requérant reprenne sa place de père et souhaite investir ses relations familiales à présent ne peut suffire à remettre en cause l'absence de comportement modèle du requérant en tant que père et la prévalence de la protection de l'ordre public. Quant à la mention selon laquelle la compagne et la fille du requérant « viennent rendre visite à la personne concernée régulièrement en prison », même si effectivement le requérant a bénéficié d'une libération sous surveillance électronique en juillet 2020 et n'était donc plus en prison lors de la prise de l'acte attaqué, le Conseil considère que cela ne remet en tout état de cause pas en cause la teneur de la motivation de la partie défenderesse. Relativement aux motivations selon lesquelles « Si sa compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers avec la personne concernée, que ce soit en lui rendant visite en Roumanie, pays dont elle et leur fille ont la nationalité, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) » et « Son frère pourra financièrement l'aider à se réinstaller en Roumanie ou dans tout autre pays de l'Union Européenne », le Conseil souligne qu'elle est en tout état de cause surabondante et que la prévalence de la protection de l'ordre public peut suffire à justifier le respect de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil relève une dernière fois qu'il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 octobre 2020, et ce en vertu du principe de légalité.

3.7. Au vu de ce qui précède, les quatre branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE